

Monsieur Denis MACIAZEK  
2, rue de la Basse Seille  
57000 METZ

Paris, le 26 OCT. 2017

**A rappeler dans toute correspondance :**  
**N/Réf : 15-009877 / DFDE**

Interlocuteur : Ratiba ABOUFARES  
Courriel : ratiba.aboufares@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Par courriel du 23 juillet 2015, vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à la situation de ressortissants roumains qui s'étaient installés sur un terrain sis rue de la Houblonnière à Metz, dont ils ont été évacués le 28 juillet 2015.

Par différents courriers, j'ai contacté les services de la préfecture de Moselle, d'une part, et la municipalité de Metz, d'autre part, afin de recueillir leurs observations dans cette affaire. En réponse, plusieurs éléments d'informations nous ont été communiqués.

Il a été porté à la connaissance des services du Défenseur des droits qu'une fois les occupants de ce terrain expulsés, ces derniers ont trouvé refuge dans le camping municipal de la ville de Metz avant d'en être délogés au cours de l'automne 2015. C'est alors, que ces familles se sont installées sur un nouveau terrain, appartenant à la SNCF, situé le long de l'avenue Louis le Débonnaire à Metz où elles ont reconstitué des lieux de vie en construisant des cabanons.

D'après les informations qui nous ont été communiquées, la ville de Metz, l'Etat et la Fondation Abbé Pierre, se sont accordés pour maintenir ce campement dit « Louis le Débonnaire » et y mener un projet d'insertion des occupants par le travail pour une durée de trois ans.

Après examen de l'ensemble des éléments de ce dossier et au terme de l'instruction réalisée par mes services, j'ai décidé de clôturer le présent dossier en adressant un rappel à la loi circonstancié à Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de Moselle, ainsi qu'à Monsieur Dominique GROS, maire de Metz

En effet, je tenais à leur rappeler ma position en matière de démantèlement de campements illicites laquelle se fonde sur les nombreuses réclamations dont je suis saisi, mettant en exergue le manque d'anticipation par les autorités compétentes de ces opérations et le caractère insuffisant des mesures d'accompagnement prévues pour assurer la continuité de l'accès aux droits des personnes expulsées, notamment en matière d'hébergement, de suivi sanitaire et scolaire.

En effet, je maintiens que le défaut d'anticipation de ces opérations d'évacuation, outre qu'il contrevient au droit européen et interne, est contreproductif puisqu'il ne fait que déplacer le problème vers un autre site en précarisant davantage les occupants leur imposant ainsi un « *nomadisme* » forcé. J'ai d'ailleurs précisé à Monsieur BERTHIER et à Monsieur GROS que l'histoire même du présent campement, évacué puis reconstitué à deux reprises, illustre particulièrement ce propos.

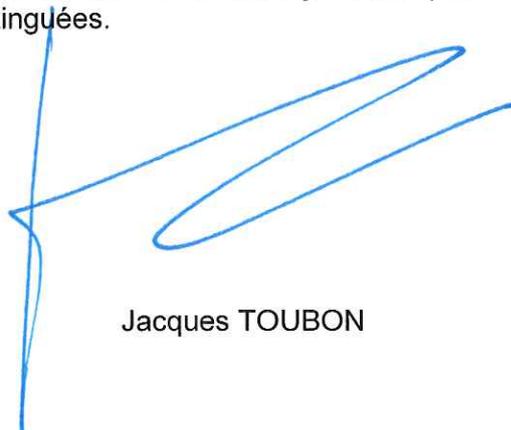
J'ai également souhaité rappeler à ces deux autorités que les juridictions européennes comme nationales ont plusieurs fois reconnu que les familles d'origine rom devaient faire l'objet d'une attention particulière, celles-ci étant très vulnérables du fait de leur appartenance à un groupe socialement défavorisé.

De plus, me fondant sur les rapports de constatations réalisés par votre collectif en novembre 2016 et en mars 2017, pointant les défaillances recensées sur ce terrain qui contraignent les occupants du site « Louis le Débonnaire » à vivre dans des conditions qualifiées d'insalubres par votre association, j'ai expressément demandé à ces deux autorités de bien vouloir poursuivre le dialogue engagé avec les occupants de ce site et les associations qui les accompagnent sans quoi l'initiative d'insertion engagée sur ce terrain serait dépourvue d'effets.

Enfin, j'ai rappelé au maire de Metz que sa collectivité est tenue, en application de l'article L.511-2 du code de l'action sociale et des familles, d'assurer notamment une mise à l'abri des personnes dénuées de ressources et âgées de plus de seize ans qui se trouvent sur son territoire et qu'il ne peut dès lors rejeter toute responsabilité en matière d'hébergement à l'égard des occupants de campements installés sur son territoire au motif que leur situation relèverait davantage du dispositif de veille sociale et par conséquent de la compétence exclusive de l'Etat.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Vous remerciant de la confiance témoignée à mon institution, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.

Jacques TOUBON